



## **Compte rendu du Conseil Municipal** **du lundi 30 avril 2015**

L'an deux mille quinze, le 30 avril, le Conseil Municipal de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Christian CHIRON, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Jean-Marc ALLAIS, Monsieur Nicolas BERTET, Monsieur Youssef KAMLI, Madame Laure MICHOT, Madame Lucette POUVREAU, Monsieur Stéphane CHAUVET, Madame Gwladys BOUCARD, Monsieur Philippe PLANTIVE, Madame Sandrine GILLETTE, Monsieur Frédéric BARDY, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Michel BRENON, Madame Mireille CHEVALIER, Madame Dominique BECAVIN, Madame Marie-Laure FLEURY, Monsieur Dimitri DENELEE.

Pouvoirs : Madame Karine MENG donne pouvoir à Monsieur Christophe LEGLAND, Monsieur Steve LANDAIS donne pouvoir à Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Isabelle YVON donne pouvoir à Madame Lucette POUVREAU, Monsieur Patrick BIRON donne pouvoir à Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Philippe BRISEMEUR donne pouvoir à Monsieur Dimitri DENELEE.

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 24 avril 2015

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

### **1 – Adoption des procès-verbaux des conseils municipaux des 12 et 30 mars 2015**

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les procès-verbaux des conseils municipaux des 12 et 30 mars 2015.

### **2 – Adhésion au service commun mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme**

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu la délibération n° DE060-C070415 du Conseil communautaire en date du 7 avril 2015 portant création du service commun d'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols ;

Vu la convention prévue à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui encadre le fonctionnement du service commun ;

Considérant que l'article 134 de la loi "ALUR" du 24 mars 2014, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015, met fin à la mise à disposition des services de l'Etat auprès des Communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus ;

Considérant que les Communes avaient confié par convention, les actes d'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à la division du Vignoble et Grand Lieu de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Considérant qu'au regard de cette situation, les Communes et la Communauté de Communes de Grand Lieu ont choisi de créer un service commun d'instruction afin d'assurer ces missions pour le compte de chacune des communes ;

Considérant que la création de ce service commun n'emporte pas transfert de compétence, le Maire restant seul habilité pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et que le service commun instruira les autorisations et les actes sous l'autorité fonctionnelle du Maire concerné ;

Considérant qu'une convention doit être signée entre la commune adhérente au service ADS commun et la communauté de communes ;

Considérant que cette convention vient préciser le champ d'application, les missions respectives de la commune et du service, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours ;

Considérant la gratuité de ce service commun pour la commune adhérente ;

Considérant que les dossiers qui feront l'objet d'un dépôt en mairie après le 15 juin 2015 seront instruits par le service commun de la communauté de communes de Grand Lieu ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'adhésion de la commune de Pont-Saint-Martin au service commun d'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols ;
- approuve les termes de la convention relative à ce service et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;
- autorise Monsieur le Maire à dénoncer la convention passée avec l'Etat pour la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.
-

# CONVENTION SERVICE COMMUN MUTUALISE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Entre les soussignés :

- La Communauté de Communes de Grand Lieu représentée par M. Johann BOBLIN, son Président, dûment habilité par la délibération précitée du Conseil Communautaire en date du 7 Avril 2015

D'une part

- Et la commune de Pont-Saint-Martin, représentée par M Yannick FETIVEAU, son Maire, dûment habilité par la délibération précitée du Conseil Municipal en date du

D'autre part

## **PREAMBULE**

L'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), qui entre en vigueur au 1er juillet 2015, met fin à la mise à disposition des services de l'État auprès des communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un EPCI regroupant 10 000 habitants ou plus.

Ainsi la communauté de communes de Grand Lieu a proposé à ses communes membres la mise en place d'un service commun, dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales pour l'instruction des autorisations d'occuper le sol pour le compte des communes qui restent pleinement compétentes en matière décisionnelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1 et suivants, R.423-14, R. 423-15 et R.423-48,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011,

Vu la délibération N° DE060-C070415 du Conseil Communautaire de la CCGL en date du 7 avril 2015, autorisant la création d'un service commun d'instruction des actes liés à l'autorisation du droit des Sols (ADS) pour le compte des communes membres,

Vu la délibération N° XXXXXXX du Conseil Municipal de la commune de Pont-Saint-Martin en date du XXXXXX, acceptant son adhésion au service commun ADS,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité technique paritaire du 9 juin 2015, et des avis favorables des commissions administratives paritaires des 11 et 12 juin 2015,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service commun pour l'application du droit des sols et en particulier les relations entre les services municipaux et le service instructeur communautaire.

La commune reste seule compétente notamment en matière d'élaboration du PLU et de la délivrance des actes et/ou autorisations qui en découlent.

## **ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**



1) Mission principale : Instruction des autorisations d'occuper le sol

L'instruction des autorisations par le service instructeur concernera :

- Les certificats d'urbanisme de simple information tels que définis par l'article L.410-1a du code de l'urbanisme
- Les certificats d'urbanisme dits opérationnels tels que définis par l'article L.410-1b du code de l'urbanisme
- Les déclarations préalables ne créant pas de surface de plancher et non constitutives de lotissement ou de changement de destination
- Les déclarations préalables :
  - o Avec création de surface de plancher
  - o Constitutive d'un changement de destination
  - o Constitutive d'un lotissement
- Les permis de démolir
- Les permis d'aménager (y compris les permis d'aménager modificatifs, les transferts, retraits, annulations, ...)
- Les permis de construire (y compris les permis de construire modificatifs, les transferts, retraits, annulations, les autorisations de travaux dans le cadre des ERP)
- Les demandes de renseignements diverses des notaires notamment.

Il est bien précisé que toutes les autres autorisations et décisions municipales ne relevant pas du code de l'urbanisme (certificats de numérotage, arrêtés alignements, instruction des DIA ...) ne relèvent pas des missions du service instructeur communautaire tel que définies par la présente convention.

Les permis délivrés au nom de l'Etat dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme ne relèvent pas non plus des missions du service instructeur communautaire.

2) Autres missions liées à l'urbanisme

a) Contrôle de la conformité des travaux (opérations de récolement)

Le récolement sera réalisé de manière aléatoire en accord avec la commune. Il sera réalisé par un agent du service instructeur accompagné par un agent et/ou élu de la commune. La commune (suite à une commission urbanisme ou sur la demande du Maire ou de l'élu référent en urbanisme) pourra demander au service ADS des conformités sur des dossiers ciblés.

La commune pourra également, si elle le souhaite, réaliser des conformités seule. Elle en informera alors le service instructeur.

b) Police de l'urbanisme

Le service instructeur pourra être sollicité pour la réalisation et la rédaction des procès-verbaux d'infraction au code de l'urbanisme et des arrêtés interruptifs de travaux, sous l'autorité directe du Maire ou de son Adjoint, officier de police judiciaire.

c) Veille juridique / animation du service urbanisme

Le service instructeur informera la commune de toute évolution législative et réglementaire se rattachant à l'exercice de la mission « instruction des autorisations d'occuper le sol ».



d) Accueil du public

L'accueil sera réalisé en communauté de communes (téléphonique et physique) à des plages fixées.

L'accueil pourra également être réalisé en commune si celle-ci le souhaite.

Le service instructeur pourra être sollicité par la commune pour participer à une rencontre avec des pétitionnaires en commune, à hauteur de deux demi-journées par mois, ou de façon plus ciblée, sur des dossiers complexes ou sensibles.

### **ARTICLE 3 – MISSIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR COMMUNAUTAIRE**

Le service compétent de la Communauté de communes de Grand Lieu assure, sous l'autorité hiérarchique du Président, l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a) Phase d'instruction

- Vérification réglementaire de la complétude du dossier ;
- Consultations de l'ensemble des services (sauf consultation ABF obligatoire par les communes selon l'article R423-11 du code de l'urbanisme), concessionnaires, commissions intéressées ;
- Détermination du délai d'instruction, si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au Maire, soit d'une notification des pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux, pour information avec retour du maire sous 48 heures ;
- Notification au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1<sup>er</sup> mois d'instruction du dossier par délégation de signatures au responsable du service ADS;
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai fixé par le code de l'urbanisme pour assurer la complétude du dossier (3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces), le service instructeur transmet au Maire un projet de rejet tacite de la demande. Ce courrier est transmis par courrier simple au demandeur.

b) Phase de décision et suite

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF qui serait négatif, proposition après concertation avec le Maire ou l'élus référent :
  - o Soit d'une décision de refus,

- Soit d'une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction, lorsque le Maire a saisi le préfet de région d'un recours contre cet avis.
  - Transmission de cette proposition de décision au Maire au plus tard 7 jours calendaires avant la fin du délai d'instruction pour les permis de construire, de démolir, permis d'aménager et certificats d'urbanisme opérationnels (CUB). Le délai est ramené à 4 jours pour les déclarations préalables et les certificats de simple information (Cua) dont le délai d'instruction est de 1 mois ;
  - Enregistrement de la date de la décision (arrêté ou décision d'opposition ou de non opposition), de sa nature (favorable, favorable avec prescriptions, défavorable) et de la date de notification au pétitionnaire sur le logiciel fourni par la communauté de communes dès transmission des éléments par mail de la part de la commune ;
  - Transmission aux services de l'Etat compétent des éléments nécessaires à la fixation des bases d'imposition et à la liquidation de la taxe d'aménagement ;
  - Enregistrement sur le logiciel informatique des dates de déclaration d'ouverture de chantier, de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;
  - Délivrance des attestations de non contestation de la conformité dans le délai de 15 jours suite à la demande du pétitionnaire.
- c) Contrôle de la conformité des travaux  
 En accord avec la commune, le service instructeur procédera aux missions de récolement de façon aléatoire ou sur des dossiers qui seront ciblés par les élus et la commission urbanisme de la commune.  
 Les conformités seront réalisées par un instructeur en lien avec un agent de la commune et/ou un élu.

#### **ARTICLE 4 – MISSIONS DE LA COMMUNE**

Pour toutes les autorisations et actes relevant de la présente convention, la commune, sous l'autorité du Maire, assure les tâches suivantes :

- a) Phase de dépôt de la demande
- Vérification de la complétude du dossier de premier niveau (présence des pièces nécessaires au dossier sans préjuger de l'instruction ensuite),
  - Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au demandeur,
  - Enregistrement du dossier sur le logiciel informatique mis à la disposition de la commune par la CCGL pour les premiers renseignements (nom du pétitionnaire, n° du dossier, adresse et données cadastrales du terrain) ;
  - Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande dans les conditions fixées par l'article R.423-6 du code de l'urbanisme ;
  - Transmission au préfet d'un exemplaire de la demande, au titre du contrôle de la légalité (deux exemplaires si le dossier concerne un site classé)



b) Phase d'instruction

- Transmission dans les plus brefs délais (au plus tard sous 3 jours), du dossier dans l'état où il a été enregistré ;
- La commune conserve le nombre d'exemplaire nécessaire pour la notification au pétitionnaire, la transmission en fin d'instruction d'un dossier en préfecture et son archivage ;
- Dans les meilleurs délais (si possible sous 15 jours pour les DP et un mois pour les autres dossiers), transmission au service instructeur de toutes informations utiles (risques de nuisances à proximité, demandes de prescriptions particulières, contexte du dossier .....);

c) Notification de la décision et suites

- Notification au pétitionnaire, par les services de la Mairie, de la décision préparée par le service instructeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la fin de l'instruction. Le Maire informera le service instructeur de cette transmission par l'envoi d'un scan de la décision sous un délai de 15 jours à compter de la réception par le pétitionnaire ;
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision et du dossier accompagnant la demande. Le pétitionnaire est informé de la date de cette transmission ;
- Affichage en mairie des décisions explicites, ou de non opposition à une déclaration préalable, sous 8 jours et pendant 2 mois et inscription au registre chronologique des arrêtés du Maire prévu par l'article R.2122-7 CGCT ;
- Réalisation du récolement en lien avec le service instructeur de façon aléatoire ou sur des dossiers ciblés ou la commune réalise seule certaines conformités si elle le souhaite, et en informe le service instructeur ;

Par ailleurs, le Maire informe sans délai le service instructeur de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols :

- Institutions de taxes, de participations, modifications de taux,
- Modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, y compris les zones d'aménagement concerté (dossiers de création, de réalisation, cahiers de prescriptions architecturales ....)

**ARTICLE 5 – MODALITES DES ECHANGES ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND LIEU**

La Communauté de Communes de Grand Lieu met gratuitement, à disposition de la commune un accès au logiciel lui permettant :

- D'enregistrer les demandes d'autorisation d'occupation du sol,
- De délivrer le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation précisant le délai de base de l'instruction de l'autorisation,
- De suivre l'évolution de ces demandes,

La commune de Pont-Saint-Martin met à disposition du service instructeur de la Communauté de communes de Grand Lieu :

- Les documents d'urbanisme (PLU, modification, révision simplifiée ...) dès leur approbation, sous format papier et sous forme numérique pour intégration au SIG communautaire (dans les conditions prévues par la convention liant la commune à la Communauté de communes de Grand Lieu en ce qui concerne la mise à disposition du SIG)



Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique (format .doc ou en fonction du paramétrage du logiciel mis à disposition) seront privilégiées entre la commune, le service instructeur et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

L'adresse de messagerie pour l'envoi des propositions de courriers et d'arrêté à la commune est la suivante : [urbanisme@cc-grandlieu.fr](mailto:urbanisme@cc-grandlieu.fr)

L'adresse de messagerie pour l'envoi mail de document de la part de la commune vers le service instructeur est la suivante : [xxxxx@xxxxx.fr](mailto:xxxxx@xxxxx.fr)

Les demandes et dossiers seront transmis par la commune au service instructeur au moins deux fois par semaine. Les transmissions seront faites par tout moyen (transmission par les élus lors de leur venue en communauté de communes, par courrier, récupération du courrier lors de réunions ou RDV) et sous un délai maximum de 3 jours.

## **ARTICLE 6 – CLASSEMENT ARCHIVAGE STATISTIQUES**

### 1) Archivage

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont, de droit, archivés par les communes.

Toutefois, le service instructeur communautaire conservera un exemplaire de chaque dossier instruit dans les conditions suivantes :

- 4 ans pour les certificats d'urbanisme, déclarations préalables (hors division) et permis de construire
- 5 ans pour les DP de division
- 10 ans pour les permis d'aménager.

### 2) Statistiques

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R 431-34 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 7 – DELEGATIONS DE SIGNATURE**

Une délégation de signature est donnée par le Maire de la commune de Pont Saint Martin au responsable du service ADS de la communauté de communes de Grand Lieu pour :

- les courriers de notification des pièces manquantes,
- les courriers de majoration ou de prolongation de délai,
- les courriers de consultations.

L'arrêté de délégation sera annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 8 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

*Mise à disposition*

L'agent fonctionnaire de la commune est mis à disposition de plein droit à la communauté de communes de Grand Lieu pour la part des missions relevant du service instructeur ADS.

L'agent concerné en sera individuellement informé.

L'agent de la commune de Pont-Saint-Martin demeure statutairement employé par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La communauté de communes de Grand Lieu fixe les conditions de travail de l'agent concerné par la présente mise à disposition. Les décisions relatives aux congés annuels sont prises conjointement par la commune et la communauté de communes.

La commune de Pont-Saint-Martin délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale et en informe l'autre partie.

La commune de Pont-Saint-Martin, ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle réalise également la notation de l'agent ainsi que, le cas échéant son évaluation professionnelle, après avis de la communauté de communes de Grand Lieu.

L'agent concerné par la mise à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe à la commune de Pont-Saint-Martin.

## **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / INFRACTIONS PENALES / RESPONSABILITE JURIDIQUE DU SERVICE INSTRUCTEUR**

### 1) Contentieux administratif

A la demande de la commune, le service instructeur communautaire apporte à la commune son concours pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques et privées, autres que la communauté de communes, portant sur les autorisations d'urbanisme dont l'instruction est assurée par le service instructeur.

Toutefois, le service instructeur ne sera pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur, et, d'une manière générale en cas d'incompatibilité ou d'incohérence avec un document stratégique de planification communautaire.

### 2) Infractions pénales

A la demande du Maire, le service instructeur, en conformité avec l'article 2-2) b) de la présente convention, porte assistance à la commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

### 3) Responsabilité juridique du service instructeur

Dans l'hypothèse où la commune serait partie dans un contentieux afférent à une autorisation d'urbanisme instruite par le service instructeur en application de la présente convention, la commune renonce expressément à appeler cette dernière en garantie et à intenter tout recours contre la communauté de communes de Grand Lieu.

A cet égard, il appartient à la commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir.

En cas de contentieux, il appartiendra donc à la commune et / ou à son représentant d'assurer la représentation en défense et de recourir, à ses frais, à tout conseil en la matière.

## **ARTICLE 10 – BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Il est expressément prévu qu'un bilan annuel soit fait pour l'ensemble des communes adhérant au service commun objet de la présente convention (bilan de fonctionnement général, nombre d'actes ...).

Ce bilan fera l'objet d'une présentation en bureau communautaire, et chaque commune en sera destinataire.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES – CLAUSE DE REEXAMEN**

L'instruction des dossiers par le service instructeur communautaire de la communauté de communes de Grand Lieu est effectuée sans contrepartie. Chaque collectivité assure les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Fait à ,

Le



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant délégation de signature  
à Mme Nadine LOCHON,  
Responsable du service commun mutualisé Application du Droit des Sols (ADS)  
de la Communauté de Communes de Grand Lieu

*Le maire de la commune de Pont-Saint Martin*

**VU** l'article L423-1 du Code de l'Urbanisme autorisant le maire à déléguer sa signature à des agents chargés de l'instruction des actes liés à l'autorisation du droit des sols ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 7 avril 2015 créant le service commun mutualisé pour l'application du droit des sols (ADS) ;

**VU** la délibération de la commune de Pont-Saint-Martin du ..... approuvant l'adhésion de la commune au service commun mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme créé entre la Communauté de Communes de Grand Lieu et ses communes membres ;

**VU** la convention signée le ..... entre la Communauté de Communes de Grand Lieu et la commune relative au fonctionnement du service commun mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

**Considérant** que pour le bon fonctionnement du service chargé de l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il convient d'accorder une délégation de signature à Mme Nadine LOCHON, Responsable du service commun mutualisé ADS,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est accordée, dans le cadre de ses attributions, à Mme Nadine LOCHON, Responsable du service commun mutualisé ADS à la Communauté de Communes de Grand Lieu, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour les affaires suivantes :

Dans le cadre de l'instruction des actes liés à l'autorisation du droit des sols, la signature :

- des courriers de notification des pièces manquantes,
- des courriers de majoration ou de prolongation de délai,
- des courriers de consultations.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de .....  
notifié à l'intéressé. *(NB. uniquement pour les communes de 3500 habitants et plus)*

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ M. le Préfet de Loire-Atlantique,
- ✓ L'intéressée,

Fait à ....., le .....  
Le Maire,

Reçu notification le :  
Mme Nadine LOCHON

### **3 – Autorisation de signature des marchés de travaux pour le programme Voirie 2015**

Youssef KAMLI expose :

La commune a engagé un programme voirie sur la commune de Pont Saint Martin.  
Le marché fait l'objet d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle :

#### **Tranche ferme :**

- Secteur 1 : Rue du Lavau (Aménagements sécuritaires)
- Secteur 2 : Rue des Ménanties (Aménagements sécuritaires)
- Secteur 3 : Impasse des Filaos (Réfection de l'accès aux parcelles existantes)
  
- Secteur 5 : Rue de la Haugardière (Réfection de la couche de roulement)
- Secteur 6 : Rue de la Haute Vincée (Continuité piétonne)
- Secteur 7 : Rue des Sables (Continuité piétonne)
- Secteur 8 : Lotissement du Petit Clos (Réfection des trottoirs)
- Secteur 9 : Rue M. Utrillo – Plan de mises aux normes PMR (PAVE)
- Secteur 10 : Chemin de la Gare – Plan de mise aux normes PMR (PAVE)

#### **Tranche conditionnelle :**

- Secteur 4 : Réfection de la liaison piétonne entre la rue des Sports et la rue de la Planche au Bouin.

Le marché comporte une option en moins-value : *Remplacement de l'enrobé noir par un enduit superficiel en bicouche au niveau du lotissement du Petit Clos.*

La commune a retenu un cabinet de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études. Il s'agit du cabinet d'études 2LM qui a estimé le coût des travaux suivant le détail ci-après :

- Tranche ferme : 267 304.50 € HT
- Tranche conditionnelle : 10 750.00 € HT
- Option : -17 100.00 € HT

En conséquence, une procédure adaptée a été lancée pour ce marché de travaux par avis public à la concurrence paru dans les annonces légales.

Le marché est constitué d'un lot unique.

Les réponses des entreprises étaient attendues pour le 07 avril 2015 à 12h00.

Les critères pondérés du choix des offres étaient les suivants :

- Valeur technique : 55 %
- Prix des prestations : 45 %

7 entreprises ont présenté des candidatures et des offres recevables.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Retient l'offre de l'entreprise Colas pour un montant de 182 782.00 € HT pour la tranche ferme et un montant de 7 174.35 € HT pour la tranche conditionnelle.
- Ne retient pas l'option, les niveaux de prix étant relativement bas,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **4 – Autorisation de signature du marché d'appel d'offres assurances**

Monsieur le Maire expose :

Les marchés d'assurances actuellement en cours prennent fin :

- au 30 avril 2015 pour les assurances « Dommages aux biens et risques annexes » et « Flotte automobile et risques annexes » car l'assureur actuel a dénoncé les contrats,
- au 31 décembre 2015 pour les assurances « Responsabilité et risques annexes », « Risques statutaires du personnel » et « Protection juridique des agents et des élus », date à laquelle le marché précédant se termine.

En conséquence une procédure d'appel d'offre globale a été lancée pour l'ensemble de ces assurances afin d'optimiser les coûts de procédure et obtenir des offres plus nombreuses et plus avantageuses.

Ce marché a été réalisé avec l'appui du cabinet PROTECTAS, spécialisé en conseil en assurances.

Cet appel d'offre ouvert a été lancé par un avis public à la concurrence paru dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et dans le Journal Officiel de l'Union Européenne.

Le marché a pour objet de définir les conditions de remboursement, pour une durée de 5 ans (et 4 ans et 8 mois pour les contrats « Dommages aux biens et risques annexes » et « Flotte automobile et risques annexes ») pour les différentes assurances réparties en 5 lots :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 : Responsabilité et risques annexes
- Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes
- Lot 4 : Risques statutaires du personnel
- Lot 5 : Protection juridique des agents et des élus

9 dossiers ont été déposés avant la date de fin et l'heure de dépôt soit le lundi 13 avril 2015 à 12h00 ; ces derniers répondant à un ou plusieurs des lots constituant le marché d'appel d'offres des assurances.

Les candidats sont :

- Cabinet MOUREY JOLY / CFDP
- Compagnie SMACL/ ETHIAS
- Cabinet BRETEUIL / Mutuelle Alsace Lorraine Jura



- Cabinet SASU PILLIOT / GENWORTH
- Cabinet GRAS SAVOYE/ GENERALI
- Compagnie SARRE ET MOSELLE/ PROTEXIA
- Compagnie GROUPAMA
- Cabinet APRIL/ CNP
- Compagnie SMACL

Les offres ont été analysées selon les critères retenus et spécifiés dans le règlement de consultation affectés d'un coefficient de pondération.

- Nature et étendue des garanties - Qualité des clauses contractuelles : coefficient 5
- Tarification : coefficient 3
- Modalités et procédure de gestion des dossiers, et notamment des sinistres, par la compagnie et /ou l'intermédiaire : coefficient 2

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 27 avril 2015 afin de procéder au classement des offres et aux attributions pour les différents lots.

#### Lot 1 : Assurances Dommages aux biens et risques annexes

La commission d'appel d'offres a décidé de procéder au classement suivant des offres :

- 1- Compagnie GROUPAMA
- 2- Cabinet BRETEUIL/ MALJ
- 3- Compagnie SMACL

Compte tenu des critères indiqués et des offres présentées par chacun des candidats, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer ce lot à GROUPAMA – l'offre prestation alternative 3 à l'offre de base a été retenue - c'est-à-dire l'option sans franchise.

Cette dernière a été actée aux conditions suivantes :

Proposition : Prestation alternative 3 Franchise Néant

Taux HT : 0.50 €/m2

Prime TTC : 11 219.02 €

#### Lot 2 : Responsabilité et risques annexes :

La commission d'appel d'offres a décidé de procéder au classement des offres comme suit :

- 1- Compagnie GROUPAMA
- 2- Cabinet BRETEUIL/ MALJ
- 3- Compagnie SMACL

Compte tenu de ce classement, le lot 2 est attribué à Groupama ; l'option 1 (atteinte à l'environnement) incluse dans l'offre de base (hors prévention) et l'option 2 (protection juridique) ont été retenues aux conditions suivantes :

Offre de base « Responsabilité et Risques Annexes »

Taux HT : 0.22% du montant des salaires

Prime TTC / an: 4 341.22€

Option PSE 1 « Responsabilité Atteintes à l'environnement »  
Prime incluse dans l'offre de base

Option PSE 2 « Protection juridique »

Prime TTC/ an : 2 080.31€

Lot 3 : Flotte auto et risques annexes :

La commission d'appel d'offres a décidé de procéder au classement suivant des offres :

1. Compagnie GROUPAMA
2. Compagnie SMACL

Compte tenu de ce classement, le lot 3 est attribué à GROUPAMA – l'option 1 avec franchise et les garanties annexes (marchandises transportées- auto missions élus- auto collaborateurs) hors établissement flottant recevant du public (bac à chaîne) sont retenues aux conditions suivantes :

- Option 1 avec franchise.....	4 475.52 €
- Option Marchandises transportées .....	Prime incluse
- Option Auto mission collaborateur.....	595.41€
- Option Auto Mission Elus.....	363.68€
- Option Tous risques engins.....	Prime incluse

**TOTAL 5 434.61€ TTC**

Lot 4 : Risques statutaires des agents et des élus :

La commission d'appel d'offres a décidé de procéder au classement des offres comme suit :

1. Courtier SAVOYE/ Compagnie GENERALI
2. Compagnie GROUPAMA
3. Cabinet APRIL /CNP
4. Compagnie SMACL / ETHIAS
5. Cabinet PILLIOT/ GENWORTH

L'offre ressortant comme économiquement la plus avantageuse au regard des différents critères est l'offre du Courtier GRAS SAVOYE / Compagnie GENERALI.

Garanties

- Décès
- Accident du travail et maladie professionnelle
- Maternité
- Maladie ordinaire – franchise 10 jours

Taux

- Offre de base :	1.20%
- Prestation supplémentaire 1 (maladie longue durée, longue maladie) :	1.06%
- Prestation supplémentaire 2 (maternité) :	0.78%
- Prestation supplémentaire 3 (maladie ordinaire franchise 10 jours) :	1.54%
- TOTAL :	<b>4.58%</b>

Soit une prime prévisionnelle de 70 371.70€ TTC

S'ajoute à cela la « Prestation Garantie des agents non affiliés à la CNRACL » : taux de 1.75%

Soit une prime prévisionnelle de 3 020.50€

Lot 5 : Protection juridique des agents et des élus :

La commission d'appel d'offres a décidé de procéder au classement des offres comme suit :

1. Cabinet MOUREY JOLY / CFDP
2. Compagnie GROUPAMA
3. Compagnie SARRE et MOSELLE / PROTEXIA

Compte tenu de ce classement, il a été décidé d'attribuer le lot 5 au Cabinet MOUREY JOLY aux conditions suivantes :

- Prime HT par agent et par élu : 1.56 €
- Prime Totale TTC : 233.16 € TTC

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer les contrats d'assurances avec les assureurs selon les conditions définies lors de la CAO :
  - Lot 1 : Assurances Dommages aux biens et risques annexes : Compagnie GROUPAMA
  - Lot 2 : Responsabilité et risques annexes : Compagnie GROUPAMA
  - Lot 3 : Flotte auto et risques annexes : Compagnie GROUPAMA
  - Lot 4 : Risques statutaires des agents et des élus : Courtier SAVOYE/ Compagnie GENERALI
  - Lot 5 : Protection juridique des agents et des élus : Cabinet MOUREY JOLY / CFDP
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **5 – Adoption de la convention relative à la mise en place d'un plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique**

Bernadette GRATON expose :

Le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) est une espèce invasive présente dans le département de la Loire-Atlantique depuis 2011. Il a été formellement identifié sur la commune de Pont Saint Martin en 2013, avec la destruction de 5 nids. Depuis, son évolution est constante (10 nids détruits en 2014).

Son impact environnemental, tout particulièrement sur les populations d'abeilles est désormais avéré. En termes de santé publique, il présente une menace sérieuse pour les personnes sensibles en raison de sa capacité à attaquer en nombre.

L'année 2014 aura connu un fort développement du frelon asiatique dans notre département, avec un doublement des populations recensées. La FDGDON 44 (Organisme à Vocation Sanitaire) a organisé



le 2 mars 2015 une réunion d'information destinée aux collectivités, afin de présenter et engager collectivement, à l'échelle du département, un plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique.

Dans le but de poursuivre l'action engagée en 2014 et répondre aux demandes des administrés inquiets des risques sanitaires et des enjeux de biodiversité, de la rapidité de son développement, la commune de Pont Saint Martin souhaite inciter les propriétaires privés à faire procéder à la destruction des nids de frelons asiatiques, en mettant en place le dispositif suivant : une participation financière forfaitaire de 55 € TTC appliquée au propriétaire privé et une aide complémentaire correspondant au coût résiduel de l'intervention prise en charge par la commune.

Il ne sera accordé qu'une seule aide par an, par propriété, et seulement pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques (constat par les services municipaux).

La présente convention a pour but de définir les conditions d'un partenariat avec la FDGDON 44 afin d'encadrer la lutte contre le frelon asiatique et d'organiser la destruction des nids sur le territoire communal. Elle permet de formaliser les obligations réciproques des deux parties et notamment de garantir des pratiques de destructions respectueuses de la réglementation, de la santé publique et de l'environnement, à des coûts maîtrisés.

La convention sera conclue jusqu'au **31 décembre 2015**.

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif Environnement, Qualité de vie et Loisirs, en date du 31 mars 2015,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les dispositions de la convention à conclure avec la FDGDON 44 et de décider de participer au plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique,
- fixe la participation à hauteur d'un montant forfaitaire de 55 € TTC du coût d'intervention pour les propriétaires privés qui en feraient la demande, dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique, le solde étant à la charge de la commune.
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe Déléguée à signer la convention établie avec la FDDGDON 44.

## CONVENTION relative à la mise en place d'un plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique

### ENTRE

La Commune de Pont Saint Martin, Rue de la Mairie – 44860 PONT SAINT MARTIN, représenté par son Maire, Monsieur Yannick FETIVEAU, dûment habilitée à cet effet, par délibération du Conseil Municipal en date du .....

### ET

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Loire Atlantique, ci-après dénommée la FDGDON 44, SIRET N° 31903287600041 dont le siège social est situé P.A la Grande Haie – 4 rue Sophie Germain – 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES, représentée par son Président, Monsieur Alain COLAS, dûment autorisé par son Conseil d'Administration en date du .....

### PREAMBULE

1 – Considérant que la Commune de Pont Saint Martin est confrontée à la présence de nids de frelons asiatiques sur son territoire, créant un problème de santé publique, du fait des risques de piqûres et de l'atteinte vis-à-vis de la biodiversité (prédations des insectes pollinisateurs).

Consciente de ces problématiques et afin de limiter la prolifération des frelons asiatiques, la Commune de Pont Saint Martin a décidé d'adhérer au plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique proposé par la FDGDON 44.

2 – Considérant les objectifs de la Commune de Pont Saint Martin comme suit :

- Coordonner techniquement et administrativement la lutte contre le frelon asiatique,
- Organiser la destruction des nids par traitement insecticide avec démontage.

Le démontage des nids vise à supprimer tous risques de contamination des chaînes alimentaires (oiseaux et insectes) présentes dans l'écosystème, par les insecticides.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Les signataires de la présente convention mettent en place un partenariat afin d'encadrer la lutte contre le frelon asiatique et d'organiser la destruction des nids sur le territoire communal.

### ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Il prendra effet à la signature du présent contrat par les deux parties et se terminera au 31 décembre 2015.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

### **3.1. La Commune de Pont Saint Martin s'engage à :**

- Désigner un interlocuteur municipal référent, ainsi qu'un éventuel suppléant, pour identifier et authentifier les nids de frelon asiatique,
- Déterminer le niveau d'urgence de leur destruction,
- Evaluer leur hauteur et les moyens à mettre en œuvre pour leur enlèvement,
- Renseigner la fiche de notation,
- Assurer l'interface avec la FDGDON 44.

L'interlocuteur municipal désigné est :

Monsieur Olivier LONCLE – Responsable du Service Espaces Verts / Environnement - Tél : 02.40.26.89.40

Mail : environnement@mairie-pontsaintmartin.fr

Le suppléant est :

Monsieur Thierry KERIBIN – Chef d'équipe au Service Espaces Verts / Environnement - Tél : 02.40.26.89.40

### **3.2. La FDGDON 44 s'engage à :**

- Assurer la coordination technique de la lutte, la formation de l'interlocuteur communal et de son suppléant et tient à disposition de la Commune de Pont Saint Martin, toutes les informations techniques et réglementaires nécessaires au bon déroulement des actions ainsi que la communication afférente.
- Coordonner la destruction et l'enlèvement des nids de frelon asiatique par le biais d'entreprises prestataires en désinsectisation répondant au cahier des charges techniques et administratives défini par la FDGDON 44.
- Assurer la gestion administrative et comptable de la lutte pour le compte de la Commune de Pont Saint Martin et assurera également l'interface financière avec les entreprises prestataires en leur reversant notamment la participation communale aux coûts de destruction des nids.

### **3.3. Obligations réciproques des parties**

L'interlocuteur municipal référent, ou son suppléant, transmet à la FDGDON 44, après expertise du nid, les informations suivantes : adresse de l'intervention, coordonnées du propriétaire et éléments techniques pour la destruction.

La transmission de ces informations par l'interlocuteur municipal référent à la FDGDON 44 vaut accord de la commune pour la prise en charge financière de la destruction du nid aux conditions définies dans l'article 4 de la présente convention.

Les informations recueillies par la FDGDON 44 seront tenues à disposition de la Commune de Pont Saint Martin et des prestataires référencés dans le plan d'action amenés à procéder à la destruction des nids.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **4.1. Modalités de prise en charge des interventions par la commune**

La destruction des nids étant réalisée par « l'entreprise prestataire » retenue par la FDGDON 44, l'intervention sera directement facturée par « l'entreprise prestataire » au particulier, à hauteur d'un montant forfaitaire fixe de 55 € TTC.

La commune de Pont Saint Martin s'engage à financer (*pour les interventions réalisées sur le domaine privé*) le solde de l'intervention en Euros TTC, sans restriction de hauteur d'implantation des nids, à la FDGDON 44.

Les interventions pour la destruction de nids réalisées sur le domaine public et dont la commune est gestionnaire seront prises en charge à 100% par la commune.



## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

La FDGDON 44 étant le coordinateur de la lutte, elle se chargera de régler les sommes dues par la commune à l'entreprise prestataire. Les « entreprises prestataires », et sur présentation d'un justificatif, seront réglées tous les 15 jours.

La FDGDON 44 ne pouvant pas régler l'entreprise prestataire sur sa propre trésorerie, la commune de Pont Saint Martin s'engage à verser à la FDGDON 44 une subvention globale de 1 000 €.

Un premier acompte de 50 % du montant de la subvention globale sera versé à la FDGDON 44 à la signature de la présente convention. Le solde sera versé le 15 juillet (ce dernier délai pourra être modifié sur demande expresse et justifiée par la FDGDON 44).

La FDGDON 44 s'engage à transmettre à la commune de Pont Saint Martin, tous les 15 jours, un état récapitulatif des sommes versées par la FDGDON 44 à « l'entreprise prestataire ». Y seront mentionnés : le nom du client, la date d'intervention, les caractéristiques d'interventions, le montant total facturé par l'entreprise prestataire, la répartition de prise en charge (commune/particulier).

## **ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION**

Dans le cas où le montant global de la subvention allouée ci-dessus par la commune de Pont Saint Martin était insuffisant, la commune pourra décider de signer un nouvel avenant à la présente convention qui en précisera le nouveau montant alloué et les conditions de règlements.

A l'échéance annuelle de la convention la FDGDON 44 dressera un bilan financier de la lutte. En cas de reliquat sur le montant global de la subvention allouée, la FDGDON 44 s'engage à reverser le solde à la commune.

## **ARTICLE 7 : BILAN ANNUEL**

Les signataires s'engagent à dresser, au moins une fois par an, un bilan exhaustif de la lutte, d'analyser les résultats et de déterminer les éventuelles actions à envisager.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

Il sera mis fin à la présente convention de manière anticipée :

- Par la dissolution éventuelle de la FDGDON 44,
- Par commun accord des deux parties,
- Par la résiliation de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations décrites dans la présente convention,

Cette résiliation interviendra à la suite de l'envoi recommandé avec accusé de réception d'une lettre de mise en demeure, restée infructueuse à l'issue d'un terme d'un mois suivant la notification.

Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par la FDGDON 44 lui demeureront acquises et tous montants restants dus correspondants aux actions engagées jusqu'à la date de résiliation, lui seront réglés.

## **ARTICLE 9 : RECOURS**

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à PONT SAINT MARTIN, en 2 exemplaires originaux.

Fait à PONT SAINT MARTIN, le

Le Maire de la commune de Pont Saint Martin

Yannick FETIVEAU

La Président de la FDGDON 44

Alain COLAS

## 6 – Décision modificative n° 1 du budget principal

Monsieur le Maire expose :

Le vote du budget primitif 2015 a eu lieu le 30 mars 2015 et un ajustement de crédit est nécessaire pour intégrer les modalités de participations financières de la commune de Pont Saint Martin dans le cadre de la signature de la convention de partenariat avec la FDGDON pour la destruction des nids de frelons asiatique,

La participation de la commune prend en effet la forme d'une subvention ; les crédits à hauteur de 1 000 € initialement prévus au compte 6188 « autres frais » doivent être reportés au compte 6574 « subvention aux associations ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,  
Vu le budget primitif 2015,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'adopter la décision modificative du budget général de l'exercice 2015 équilibrée comme suit :

FONCTIONNEMENT			DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRE	ARTICLE		Diminution de crédits	augmentation de crédits	Diminution de crédits	augmentation de crédits
011	6188	Frais de destruction de Nids	-1 000€			
65	6574	Subvention FDGDON		+ 1 000 €		
		<b>TOTAL</b>	- 1 000 €	+1 000 €	- €	- €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte la décision modificative n° 1 du budget principal,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 7 – Attribution d'une subvention relative au plan d'action de la lutte contre le frelon asiatique

Bernadette GRATON expose :

La commune de Pont Saint Martin est confrontée à la présence de nids de frelons asiatiques sur son territoire. Afin de répondre aux demandes des administrés inquiets des risques sanitaires et des enjeux de biodiversité, la commune souhaite inciter les propriétaires privés à procéder à la destruction des nids de frelons asiatiques.

Afin de garantir des pratiques de destructions respectueuses de la réglementation, de la santé publique et de l'environnement, à des coûts maîtrisés, la commune a décidé d'adhérer au plan d'action collective contre le frelon asiatique proposé par la FDGDON 44, par convention.



Dans le cadre de cette adhésion et de la mise en œuvre de la convention, il est proposé d'accorder à la FDGDON 44, une subvention d'un montant global de 1000 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- attribue une subvention (acompte de 50% à la signature de la convention) à la FDGDON 44 afin de participer au plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe Déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **8 – Dénomination de voie**

Marie-Anne DAVID expose :

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le conseil municipal s'est prononcé sur la dénomination d'une voie parallèle à la rue des Brûlis dans le secteur de Viais, en la dénommant : rue des Petites Pièces.

Considérant la physionomie actuelle et les caractéristiques de cette voie en impasse, et qui devrait le rester à terme,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de retirer la délibération précédente du 18 décembre 2014,
- renomme la voie précitée et figurant sur le plan joint : Impasse des Petites Pièces
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



## **9 – Modalités de mise en service et coupure de l'éclairage public**

Jean-Marc ALLAIS expose :

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et le Maire dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 voix contre :

- adopte le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,
- donne délégation à Monsieur le Maire lui permettant d'établir l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **10 – Adoption d'autorisation de signature d'une convention de passage d'une canalisation privée d'assainissement des eaux pluviales en domaine public**

Jean-Marc ALLAIS expose :

La parcelle figurant au plan cadastral sous la référence, section BC, numéro 88 et située au 2 rue de la Cra à Pont Saint Martin, est pourvue d'une canalisation privée sur le domaine public (suivant le plan joint).

Vu les droits conférés par la loi du 29 décembre 1892 concernant l'occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics,

Vu les droits conférés par les articles 637 et 686 du Code Civil,

Vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'assainissement par la loi 92-1283 du 11 décembre 1992 article L 152-1 du Code Rural et du décret 92-1290 du 11 décembre 1992 article R 152-1 du Code Rural,

Il est proposé l'adoption d'une convention autorisant le propriétaire à :



- Etablir à demeure ladite canalisation,
- Autoriser l'entretien de la canalisation par son propriétaire pour le bon écoulement des eaux
- Autoriser le remplacement des canalisations par le propriétaire en cas d'effondrement ou d'impossibilité de maintenir le bon écoulement des eaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte la convention de passage d'une canalisation d'assainissement privée des eaux pluviales en domaine public sis 2 rue de la Cra,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Commune de Pont Saint Martin

Entre les soussignés :

La Commune de Pont Saint Martin représentée par M. Yannick FETIVEAU, Maire,

et désignée ci-après par l'appellation "LA COMMUNE",

d'une part,

et le ou les personnes indiquées ci-dessous

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La ou (les) personne(s) suivante(s) est (sont) propriétaire(s) (ou co-propriétaires) dans la commune de Pont Saint Martin des parcelles figurant au plan cadastral sous les références, section BC, numéro 88.

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Adresses des propriétaires (ou co-propriétaires)
	Le A	2, rue de la Cra, 44860 Pont Saint Martin

LES PARTIES :

Vu les droits conférés par la loi du 29 décembre 1892 concernant l'occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics,

Vu les droits conférés par les articles 637 et 686 du code civil,

Vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'assainissement, par la loi 92-1283 du 11 décembre 1992 article L 152-1 du code rural et du décret 92-1290 du 11 décembre 1992 article R 152-1 du code rural,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation privée sur le domaine public suivant le plan joint à la présente convention, la Commune, Maître de l'Ouvrage, reconnaît au propriétaire les droits suivants :

- 1°) Etablir à demeure ladite canalisation, sur une longueur de 8 mètres.
- 2°) Autoriser l'entretien de la canalisation par le propriétaire pour le bon écoulement des eaux.
- 3°) Autoriser le remplacement des canalisations par le propriétaire en cas d'effondrement ou d'impossibilité de maintenir le bon écoulement des eaux.

Par voie de conséquence, le propriétaire chargé de l'exploitation de l'ouvrage ou celle qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourra faire pénétrer, dans ladite parcelle, toutes personnes pour l'entretien ou le remplacement de la canalisation.

ARTICLE 2 Le propriétaire s'engage à remettre en l'état le terrain après le remplacement de la canalisation.

ARTICLE 3 - Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le Tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 5 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

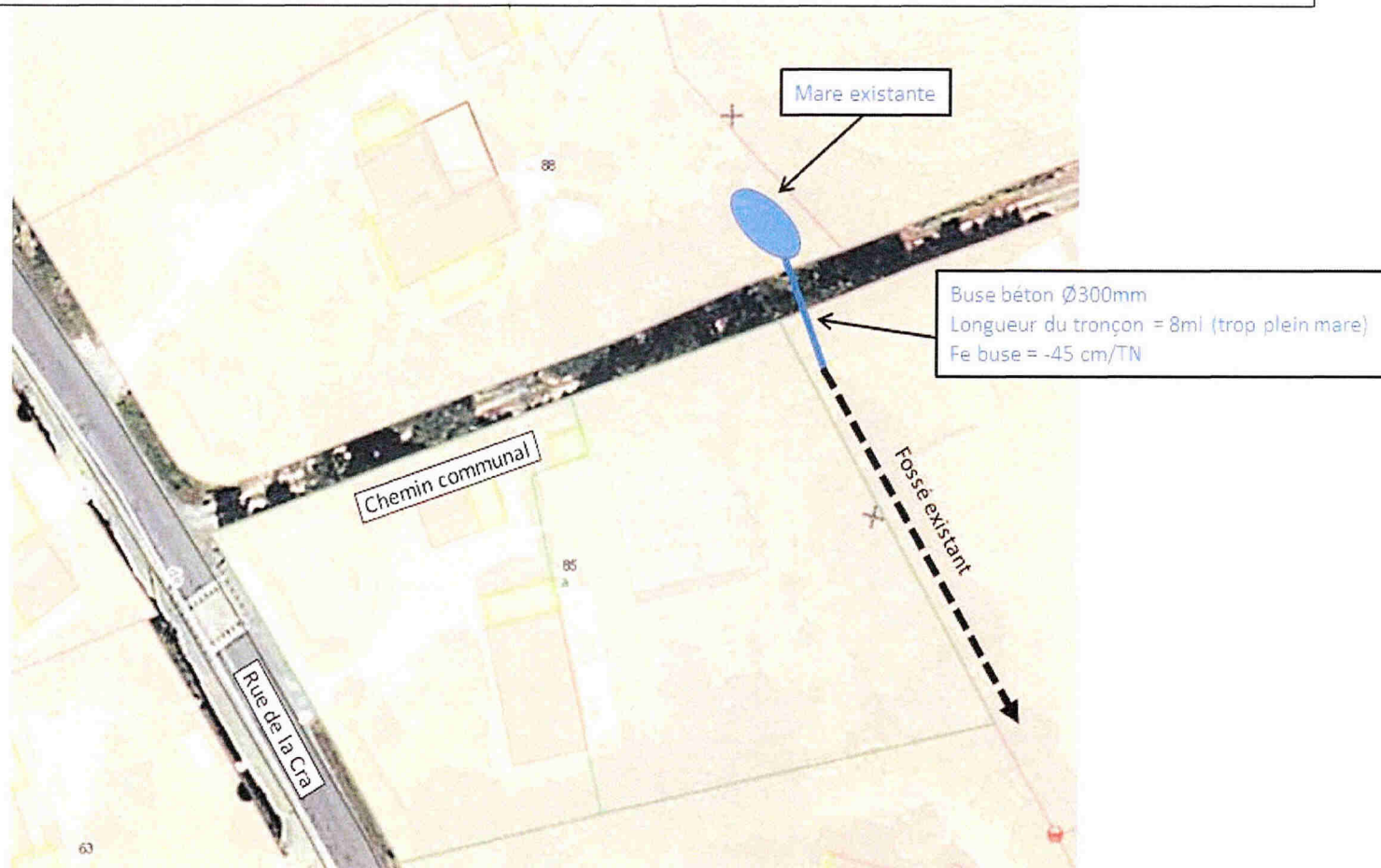
Le (les) Propriétaire(s)

Fait en trois exemplaires  
A \_\_\_\_\_, le  
Le Maire



## 2 Rue de la Cra

Convention pour autorisation de passage en terrain public de canalisation privée d'assainissement des eaux pluviales



## **11 – Adoption d'autorisation de signature d'une convention de passage en terrain privé de canalisations d'assainissement E.P. public**

Jean-Marc ALLAIS expose :

La parcelle figurant au plan cadastral sous la référence, section AR, numéro 32 et située au 15 rue de la Ménantie Hervé à Pont Saint Martin, est pourvue d'une canalisation privée sur le domaine public (suivant le plan joint).

Vu les droits conférés par la loi du 29 décembre 1892 concernant l'occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics,

Vu les droits conférés par les articles 637 et 686 du Code Civil,

Vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'assainissement par la loi 92-1283 du 11 décembre 1992 article L 152-1 du Code Rural et du décret 92-1290 du 11 décembre 1992 article R 152-1 du Code Rural instituant une servitude sur les fonds privés,

Il est proposé l'adoption d'une convention autorisant le propriétaire à :

- Etablir à demeure ladite canalisation,
- Autoriser l'entretien de la canalisation par son propriétaire pour le bon écoulement des eaux
- Autoriser le remplacement des canalisations par le propriétaire en cas d'effondrement ou d'impossibilité de maintenir le bon écoulement des eaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte la convention de passage d'une canalisation d'assainissement public des eaux pluviales en domaine privé sis 15 rue de la Ménantie Hervé,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Commune de Pont Saint Martin

Entre les soussignés :

La Commune de PONT ST MARTIN représentée par M. Yannick Fétiveau, Maire,

et désignée ci-après par l'appellation "LA COMMUNE",

d'une part,

et le ou les personnes indiquées ci-dessous

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La ou (les) personne(s) suivante(s) est (sont) propriétaire(s) (ou co-propriétaires) dans la commune de PONT ST MARTIN des parcelles figurant au plan cadastral sous les références, section AR, numéro 32.

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Adresses des propriétaires (ou co-propriétaires)
	Le A	15 rue de la Ménantie Hervé 44 860 Pont Saint Martin

LES PARTIES :

Vu les droits conférés par la loi du 29 décembre 1892 concernant l'occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics,

Vu les droits conférés par les articles 637 et 686 du code civil,

Vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'assainissement, par la loi 92-1283 du 11 décembre 1992 article L 152-1 du code rural et du décret 92-1290 du 11 décembre 1992 article R 152-1 du code rural, instituant une servitude sur les fonds privés,



ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Après avoir pris connaissance du tracé (voir plan en annexe) des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la Commune, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

1. Etablir à demeure lesdites canalisations.
2. Etablir à demeure, les ouvrages accessoires qui seraient nécessaires et, en particulier, les regards de visite.
3. Pour l'exécution des travaux, procéder à tous travaux de débroussaillage, reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, la Commune et la Société chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer, dans lesdites parcelles, leurs agents et ceux de leurs Entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement même non à l'identique, des ouvrages à établir.

ARTICLE 2 - La Commune s'engage à remettre en l'état le terrain après l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 4 - Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain visé à l'article 1, il devra faire connaître, au moins 30 jours à l'avance, à la Commune ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le Tribunal compétent.

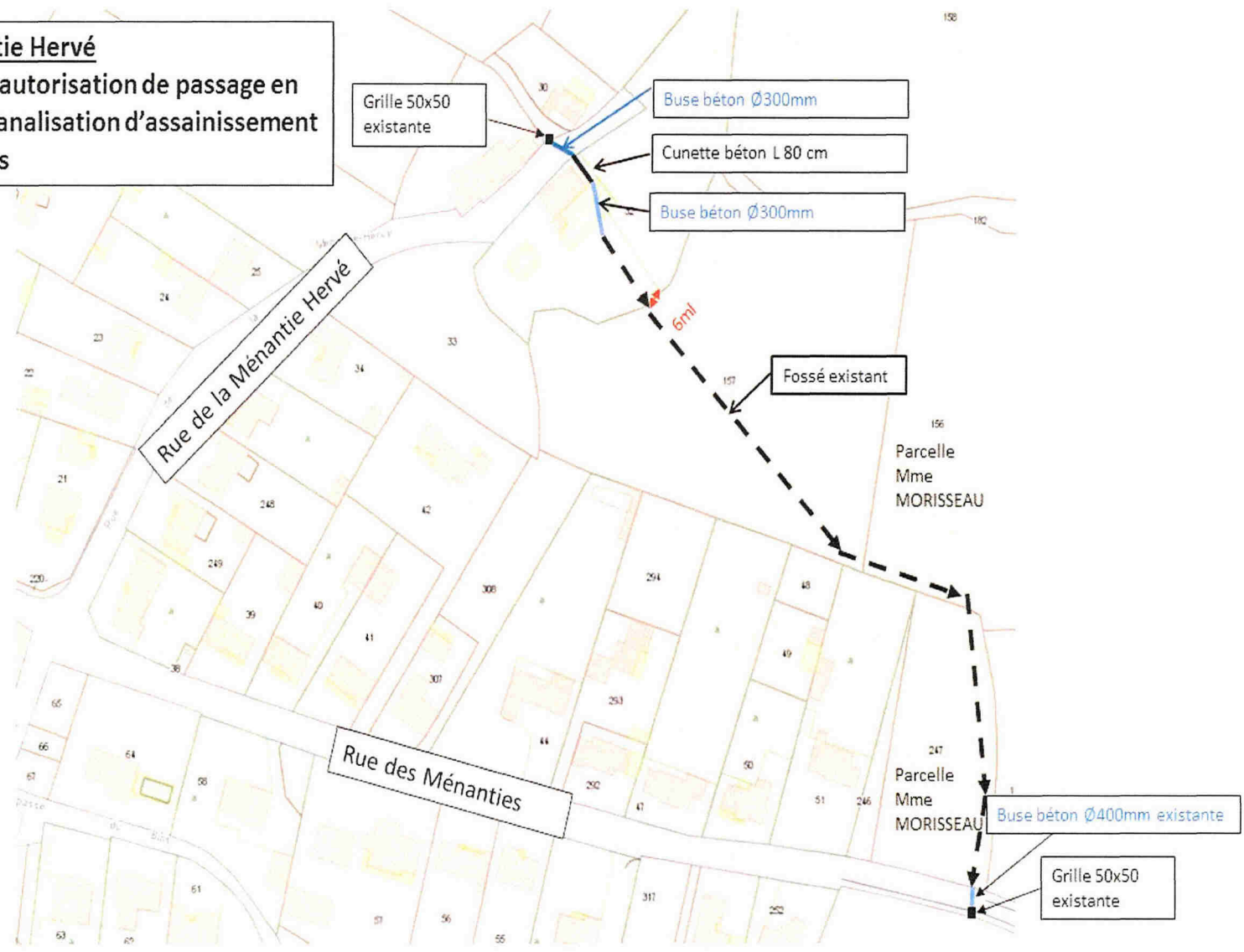
ARTICLE 6 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Le (les) Propriétaire(s)

Fait en trois exemplaires  
A \_\_\_\_\_, le  
Le Maire

**Rue de la Ménantie Hervé**  
Convention pour autorisation de passage en terrain privé de canalisation d'assainissement des eaux pluviales



## **12 – Compte rendu des décisions prises par le Maire sur le fondement de la délégation permanente**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et en application de la délibération du 17 avril 2014, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal par délibération du 17 avril 2014 a mis en œuvre une délégation permanente dans divers domaines d'activité relevant normalement de ses compétences,

Considérant que le Maire est tenu aux termes de l'article L.2122-23 du CGCT de rendre compte des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation d'attribution,

Considérant que ce compte-rendu est assurée à l'occasion de chaque réunion obligatoire du conseil municipal soit au moins une fois par trimestre,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

### **1 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières**

Date	Caveau	Durée	Place	Tarif
20/04/15	1 place	20 ans	S1	768 €

### **2 - De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes**

DATES	objet	Montant	Tiers	Marché	Contrat
du 31 mars au 21 avril 2015	Régularisation (entre le prévisionnel 2014 et le réalisé 2014 des dépenses de personnel) de la cotisation du contrat	8 653,27 €	ASSURANCES VIGREUX	ASSURANCES	risques statutaires

### **3 - Exercice du droit de Préemption Urbain**

- Arrêté n° 2014/URB455 du 18 décembre 2014 décidant de l'acquisition d'un bien par voie de préemption,
- Arrêté modificatif n° 2015/URB001 du 9 février 2015 portant exercice du droit de préemption urbain,
- Arrêté n° 2015/URB128 du 24 mars 2015 portant retrait des arrêtés relatifs à l'acquisition d'un bien par voie de préemption n° 2014/URB455 du 18 décembre 2014 et n° 2015/URB001 du 9 février 2015.

### **4 - Contentieux**

Défense de la commune dans le cadre de la procédure de référé suspension exercée à l'encontre de l'arrêté n° 2014/URB455 du 18 décembre 2014 décidant de l'acquisition d'un bien par voie de préemption.

### **5 - Marchés passés en procédure adaptée**